



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°157/2025

OBJET : Pose d'un échafaudage - 67 avenue Aristide Briand - le 22 mai 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 15 mai 2025, par laquelle la société Grill Istanbul sise 15 rue du Gros Orme, 91290 La Norville, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la pose d'un échafaudage pour le remplacement d'enseignes,

Vu l'autorisation préalable du 06 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : La société Grill Istanbul est autorisée à occuper le domaine public communal pour la pose d'un échafaudage, à hauteur du 67 avenue Aristide Briand, le 22 mai 2025, pour le remplacement d'enseignes.

Article 2 : La durée de la pose de l'échafaudage sur le domaine public ne devra pas dépasser la date indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage s'élève à 17€ par mètre linéaire par semaine.

Soit pour la journée du 22 mai 2025 : $17\text{€} \times 6\text{ml} = 102\text{€}$

Cette somme sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.

Article 5 : Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Article 6 : Il devra être obligatoirement aménagé un passage libre pour piétons de 90 cm de largeur sur le trottoir.

Article 7 : L'installation doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la journée du 22 mai 2025.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la société.

Article 11 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 19 mai 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.